

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER TERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.

DU DROIT DE POSTULER.

1. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

LE préteur a proposé ce titre dans son édit, pour qu'on y eût égard, et pour conserver la dignité de sa juridiction, de peur que tout le monde indistinctement ne pût postuler devant lui.

1. Il a établi trois classes de personnes: il y en a à qui il a défendu absolument de postuler; d'autres à qui il a permis de postuler seulement pour eux-mêmes; d'autres enfin à qui il a permis de postuler pour eux et pour certaines personnes.

2. Postuler, c'est exposer devant le juge son intention ou celle de son ami, ou contredire l'intention exposée par un autre.

3. Le préteur commence par ceux à qui il est absolument défendu de postuler; et dans cette partie de son édit, il a en vue ceux qui ne peuvent point postuler à cause de l'enfance ou à cause de quelque accident. A cause de l'enfance, il défend qu'on puisse postuler avant l'âge de dix-sept ans accomplis. Il a regardé cet âge comme celui où on pouvoit se présenter en public. On dit que Nerva le fils avoit déjà donné des consultations à cet âge, ou un peu plus tard. A cause de quelque accident, par exemple, le préteur défend à celui qui est absolument privé de l'organe de l'ouïe de postuler devant lui. On n'a pas dû permettre à un homme qui n'entend point la sentence prononcée par le préteur de postuler devant lui. Cette permission même auroit pu lui être dangereuse; car, comme il pourroit ne point obéir au juge-

Tome I.

TITULUS I.

DE POSTULANDO.

1. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

HUNC titulum prætor proposuit habendæ rationis causa, suæque dignitatis tuendæ, et decoris sui causa: ne sine delectu passim apud se postuletur.

Ratio,

§. 1. Ea propter tres fecit ordines. Nam quosdam in totum prohibuit postulare: quibusdam vel pro se permisit: quibusdam et pro certis duntaxat personis, et pro se permisit.

Et summa edicti.

§. 2. *Postulare* autem est, desiderium suum vel amici sui, in jure apud eum, qui jurisdictioni præest, exponere: vel alterius desiderio contradicere.

Quid sit postulare.

§. 3. Initium autem fecit prætor ab his, qui *in totum* prohibentur postulare; in quo edicto aut pueritiam, aut casum excusavit. Pueritiam, dum minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit, prohibet postulare; quia moderatam hanc ætatem ratus est ad procedendum in publicum: qua ætate, aut paulò majore fertur Nerva filius, et publicè de jure responsitasse. Propter casum, surdum, qui prorsus non audit, prohibet apud se postulare: nec enim erat permitendum ei postulare, qui decretum prætoris exaudire non poterat; quod etiam ipsi erat periculosum futurum: nam, non exaudito decreto prætoris, quasi non obtemperasset, pœna ut contumax plecteretur.

De his qui in totum postulare prohibentur.

De advocato
claudo à prætore.

§. 4. Ait prætor, *si non habebunt advocatum, ego dabo*. Nec solum his personis hanc humanitatem prætor solet exhibere, verum et si quis alius sit, qui certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu, patronum non invenit.

De his qui pro
aliis postulare
non possunt.

§. 5. Secundo loco edictum proponitur in eos, qui *pro aliis ne postulent* : in quo edicto excepit prætor sexum, et casum : item notavit personas in turpitudine notabiles. Sexum, dum feminas prohibet pro aliis postulare : et ratio quidem prohibendi, ne contra pudicitiam sexui congruentem, alienis causis se immisceant : ne virilibus officiis fungantur mulieres. Origo verò introducta est à Carfania improbissima femina, quæ inverecundè postulans, et magistratum inquietans, causam dedit edicto. Casum, dum cæcum utrisque luminibus orbatum prætor repellit : videlicet quod insignia magistratus videre, et revereri non possit. Refert etiam Labeo, Publium cæcum, Asprenatis Nonii patrem, aversa sella, à Bruto destitutum, cum vellet postulare. Quamvis autem cæcus pro alio postulare non possit, tamen et senatorium ordinem retinet, et judicandi officio fungetur. Numquid ergo et magistratus gerere possit? Sed de hoc deliberabimus. Extat quidem exemplum ejus, qui gessit. Appius denique Claudius cæcus consiliis publicis intererat, et in senatu severissimam dixit sententiam de Pyrrhi captivis. Sed melius est, ut dicamus, retinere quidem jam ceptum magistratum posse, adspirare autem ad novum penitus prohiberi ; idque multis comprobatur exemplis.

§. 6. Removet autem à postulando pro alii et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen vi prædonum, vel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait. Et qui capitali

ment du préteur, faite de l'entendre, il se mettroit dans le cas d'être puni comme rebelle.

4. Le préteur ajoute : « si les parties ne trouvent point d'avocat pour les défendre, je leur en donnerai un ». Le préteur fait cette grâce non-seulement à ceux qui n'ont point d'avocat, mais aussi à ceux qui, soit par les intrigues de leurs adversaires, soit à cause de leur puissance qui les fait redouter, ne trouvent point de défenseur.

5. Le second chef de l'édit regarde ceux qui ne peuvent point postuler pour d'autres. Dans ce second chef, le préteur comprend ceux qui ne le peuvent, soit à cause de leur sexe, soit à cause de quelqu'accident, soit parce qu'ils sont notés d'infamie. A cause du sexe, le préteur défend aux femmes de postuler pour d'autres. La raison de cette défense est qu'il ne convient point à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres, et de remplir des fonctions réservées aux hommes. Ce fut une femme très-méchante, nommée Carfania, dont les importunités et l'effronterie donnèrent lieu à cet édit. A cause de quelqu'accident, le préteur refuse un aveugle entièrement privé de la vue, parce qu'il ne peut pas voir les marques de la dignité prétorienne qui pourroient lui imposer du respect : en effet Labéon rapporte que Publius l'aveugle, père d'Asprénas Nonius, fut privé par Brutus de la chaire curule, parce qu'il vouloit postuler. Mais, quoiqu'un aveugle ne puisse pas postuler pour un autre, il garde cependant sa dignité de sénateur et peut exercer les fonctions de juge. Pourroit-il aussi demander d'être élevé aux magistratures? C'est ce qu'il faut examiner. Il y a un exemple d'un aveugle qui a géré la magistrature. Il est certain qu'Appius Claudius l'aveugle, assistoit aux conseils, et qu'il ouvrit au sénat un avis très-sévère au sujet des prisonniers de guerre faits sur Pyrrhus : mais il est plus probable qu'un aveugle peut bien continuer une magistrature commencée, sans pouvoir aspirer à une nouvelle ; et il y a plusieurs exemples pour appuyer cette opinion.

6. Il défend aussi de postuler pour les autres, à ceux qui se sont prostitués à d'infâmes débauches. Si cependant un homme avoit été violé par des brigands ou par des ennemis, Pomponius pense qu'il ne doit point

pour cela être noté d'infamie. Celui qui est condamné à une peine capitale ne peut plus postuler pour d'autres. Il y a aussi un sénatus-consulte qui défend à ceux qui ont été condamnés par un jugement public, pour crime de calomnie, de postuler pour les autres, même devant un juge inférieur. La même défense a lieu contre ceux qui se louent pour combattre sur l'arène avec les bêtes. Par bêtes, on entend les animaux féroces, quelle que soit leur espèce; car on peut supposer un lion, ou un autre animal à défenses qui soit apprivoisé. Ainsi, il n'y a que celui qui s'est loué qui soit noté d'infamie, soit qu'il ait combattu ou non. S'il a combattu sans se louer, il n'est pas infame; il ne l'est qu'autant qu'il s'est loué. Si quelqu'un combat avec les bêtes sans espérance de salaire, mais seulement pour faire preuve de sa force, les anciens pensent qu'il n'est point noté, à moins qu'il n'ait souffert qu'on lui donnât des applaudissemens dans l'arène; car je pense qu'en ce cas il ne pourroit pas se soustraire à l'infamie. Mais si quelqu'un se loue pour aller à la chasse des bêtes féroces, ou pour combattre hors de l'arène, une bête qui nuit au pays, il n'est point noté d'infamie. Ainsi le préteur permet à ceux qui ont combattu avec les bêtes pour en tirer un gain, de paroître en justice pour eux-mêmes, mais non pas pour les autres. Cependant, si ces personnes sont chargées d'une tutelle ou d'une curatelle, il est juste qu'elles puissent se présenter en justice pour défendre les droits de leurs pupilles ou de leurs mineurs. Si quelqu'un contrevient à ce chef de l'édit, il n'est point admis à postuler pour les autres, et il est en outre condamné extraordinairement à telle amende pécuniaire qu'il plaira au juge d'arbitrer.

7. Nous avons dit au commencement que l'édit du préteur avoit trois chefs. Le troisième regarde ceux à qui il n'est pas absolument défendu de postuler pour les autres, mais qui cependant ne peuvent point postuler pour tout le monde. Le préteur regarde ces derniers comme moins coupables que ceux dont nous avons parlé plus haut.

8. L'édit porte : « ceux qui par une loi, un plébiscite, un édit, une ordonnance du prince, sont réduits à ne pouvoir postuler que pour certaines personnes, ne postule-

crimine damnatus est, non debet pro alio postulare. Item senatusconsulto etiam apud iudices pedaneos postulare prohibetur calumniæ publici iudicii damnatus. Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locaverit. *Bestias autem accipere debemus ex feritate magis, quàm ex animalis genere : nam quid si leo sit, sed mansuetus, vel alia dentata mansueta? ergo qui locavit, solus notatur, sive depugnaverit, sive non : quod si depugnaverit, cum non locasset operas suas, non tenebitur : non enim, qui cum bestiis depugnavit, tenebitur; sed qui operas suas in hoc locavit. Denique eos, qui virtutis ostendendæ causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt veteres : nisi in arena passi sunt se honorari : eos enim puto notam non evadere. Sed si quis operas suas locaverit, ut feras venetur, vel ut depugnaret feram, quæ regioni nocet, extra arenam; non est notatus. His igitur personis, quæ non virtutis causa cum bestiis pugnaverunt, pro se prætor permittit allegare, pro alio prohibet. Sed est æquissimum, si tutelam, vel curam hujusmodi personæ administrant, postulare eis pro his, quorum curam gerunt, concedi. Qui adversus ea fecisse monstretur, et pro aliis interdicta postulatione repellitur, et pro æstimatione iudicis extra ordinem pecuniaria pœna multabitur.*

§. 7. Ut initio hujus tituli diximus, tres ordines prætor fecit non postulantium : quorum hic tertius est, quibus non in totum denegat postulandi facultatem, sed ne pro omnibus postulerent : quasi minus deliquerint, quàm hi, qui superioribus capitibus notantur.

De his qui non pro omnibus postulare possunt.

§. 8. Ait prætor : qui lege, plebiscito, senatusconsulto, edicto, decreto principum, nisi pro certis personis postulare prohibentur : hi pro alio, quam pro quo lice-

bit, in jure apud me ne postulent. Hoc edicto continentur etiam alii omnes, qui edicto prætoris, ut infames notantur, qui omnes, nisi pro se, et certis personis, ne postulent.

De restitutis.

§. 9. Deinde adjicit prætor : *qui ex his omnibus, qui supra scripti sunt, in integrum restitutus non erit. Eum qui ex his supra scripti sunt, sic accipe : si fuerit inter eos, qui tertio edicto continentur : et, nisi pro certis personis, postulare prohibentur : cæterum, si ex superioribus, difficile in integrum restitutio impetrabitur.*

§. 10. De qua autem restitutione prætor loquitur, utrum de ea, quæ à principe, vel à sénatu, Pomponius quærit? et putat, de ea restitutione sensum, quam princeps, vel senatus indulsit. An autem et prætor restituere possit, quæritur? et mihi videtur, talia prætorum decreta non esse servanda : nisi sicubi ex officio jurisdictionis suæ subvenerunt, ut in ætate observatur, si quis deceptus sit; cæterisque speciebus, quas sub titulo *de in integrum restitutione* exsequemur. Pro qua sententia est, quod si quis famoso judicio condemnatus, per in integrum restitutionem fuerit absolutus, Pomponius putat, hunc infamia eximi.

§. 11. Deinde adjicit prætor : *Pro alio ne postulent, præterquam pro parente, patrono, patronæ, liberis, parentibusque patroni, patronæ : de quibus personis sub titulo de in jus vocando pleniùs diximus. Item adjicit : liberisve suis, fratre, sorore, uxore, socero, socru, genero, nuru, vitrico, noverca, privigno, privigna, pupillo, pupilla, furioso, furiosa.*

2. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Fatuo, fatua : (cùm istis quoque personis curator detur.)

3. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Cui corum à parente, aut de majoris partis tutorum sententia, aut ab eo, cujus de ea re jurisdictio fuit, ea tutela, cura-

ront point devant moi pour d'autres ». Cet édit comprend tous les autres que l'édit du préteur regarde comme infames, et qui ne peuvent postuler que pour eux et pour certaines personnes.

9. L'édit ajoute : « Aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, qui ne sera pas restitué en entier ». Ces mots, aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, doivent se rapporter à ceux qui sont compris dans le troisième chef de l'édit, et qui ne peuvent postuler que pour certaines personnes : car les autres obtiennent difficilement la restitution.

10. Pomponius examine de quelle restitution l'édit du préteur doit s'entendre : est-ce de celle accordée par le prince, ou de celle accordée par le sénat? Il pense que cela doit s'entendre de toutes les deux. On peut demander si le préteur lui-même peut restituer. Je pense que les jugemens du préteur, portant restitution, ne doivent point être observés, à moins qu'ils ne soient prononcés en vertu de sa juridiction; par exemple, dans le cas où la faiblesse de l'âge fait présumer que quelqu'un a été trompé, ou dans d'autres espèces dont nous parlerons au titre des restitutions en entier. La preuve de cette opinion peut se tirer de ce qu'un homme condamné à une peine infamante, et absout par le jugement de la restitution en entier, est, au sentiment de Pomponius, soustrait à l'infamie.

11. Ensuite l'édit ajoute : « Ils ne pourront postuler que pour leurs parens, leur patron et patronne, les enfans et les parens de leur patron et patronne ». Nous avons parlé de ces personnes au titre de l'assignation. L'édit ajoute : « Pour ses enfans, son frère, sa sœur, sa femme, le père ou la mère de sa femme, son gendre ou sa bru, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-fils ou sa belle-fille, son pupille ou sa pupille, un fou ou une folle ».

2. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

« Pour un imbécille ou une imbécille » ; car on donne aussi des curateurs à ces personnes.

3. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

« Lorsqu'ils auront reçu la tutelle ou la curatelle de ces personnes, ou par le testament du père ou par l'avis de la majeure partie des

Pro quibus in tertio ordine constituti postulare possunt.

tuteurs , ou par le juge qui a droit d'en connoître ».

1. Les alliances dont parle le préteur ne doivent point s'entendre des alliances passées, mais de celles qui subsistent encore.

2. Pomponius pense que ces termes de gendre , de bru , de parens de la femme , doivent s'étendre aux degrés ultérieurs de l'alliance en ligne directe.

3. En parlant des curateurs , l'édit auroit dû ajouter le curateur donné à un muet , et à d'autres personnes à qui il est d'usage d'en donner ; comme au sourd , au prodigue , au mineur.

4. *Paul au liv. 5. sur l'Edit.*

A ceux à qui le préteur donne un curateur , à cause de leur mauvaise santé.

5. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

A ceux qu'une maladie incurable met hors d'état de pouvoir veiller à leurs affaires.

6. *Le même au liv. 6. sur l'Edit.*

Je pense que tous ceux qui sont forcés à postuler pour les autres , par la nécessité de leur devoir , peuvent le faire sans contrevenir à l'édit , quand même il s'agiroit de ceux qui ne peuvent postuler que pour eux.

1. Si quelqu'un ne peut point défendre une des parties , parce que la cause est portée devant lui-même , comme c'est l'usage des magistrats pendant leur magistrature , je pense qu'il peut la défendre dans la suite devant le magistrat qui lui a succédé.

7. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

La défense portée par le préteur de postuler devant lui , est absolue. Elle n'est pas levée par le consentement de l'adversaire.

8. *Papinien au liv. 2. des Questions.*

Un rescrit de l'empereur Antonin porte : « que celui à qui on a interdit pour cinq ans le droit de postuler , peut , après les cinq ans , postuler pour tout le monde. » L'empereur Adrien avoit aussi déclaré dans un rescrit , « qu'un homme pouvoit postuler après avoir été rappelé de son exil ». On n'examine point quel crime a donné lieu à l'interdiction ou à l'exil , de peur qu'une peine qui n'a été infligée que pour un temps , ne soit , contre les termes du jugement , étendue au delà.

tiove data erit.

§. 1. Adfinitates non eas accipere debemus , quæ quondam fuerunt , sed præ-sentes.

§. 2. Item Pomponius , *nurus* , et *generi* appellatione , et *soceri* , et *socrus* , et ultérieures , quibus *pro* præpositio solet accedere , contineri ait.

§. 3. In curatoribus debuisse eum adjicere : muti , cæterorumque , quibus dare solent , id est , surdo , prodigo , et adulescenti.

4. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Item , quibus , propter infirmitatem , curatorem prætor dare solet.

5. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Et qui negotiis suis aliquo perpetuo morbo superesse non possunt.

6. *Idem lib. 6. ad Edictum.*

Puto autem omnes , qui non sponte , sed necessario officio funguntur , posse sine offensa edicti postulare : etiam si hi sint , qui non nisi *pro* se postulare possunt.

De prohibitis in secundo , vel tertio ordine.

§. 1. Si quis *advocationem præstare* fuerit prohibitus ; si quidem *apud se* , ut solent facere tempore magistratus sui , puto eum postea *apud successorem ejus* adesse posse.

De successore ejus qui prohibuit.

7. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Quos prohibet prætor *apud se* postulare , omnimodò prohibet , etiam si adversarius eos patiatu postulare.

De permissione adversarii.

8. *Papinianus lib. 2. Quæstionum.*

Imperator Titus Antoninus rescripsit , eum , cui *advocationibus in quinquennio interdictum esset* , post *quinquennium pro omnibus postulare non prohiberi*. Divus quoque Hadrianus rescripserat , *de exilio reversum postulare posse* , nec adhibetur distinctio , quo crimine silentium , vel exilium sit irrogatum : ne scilicet pœna tempore determinata , contra sententiæ fidem , ulterius porrigatur.

De prohibitionis vel exilii tempore finito.

9. *Idem lib. 1. Responsorum.*

Ex ea causa prohibitus pro alio postulare, quæ infamiam non irrogat, ideoque jus pro omnibus postulandi non aufert, in ea tantum provincia pro aliis non recte postulat, in qua præses fuit, qui sententiam dixit: in alia verò non prohibetur, licet *ejusdem nominis sit.*

10. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Hi, qui fisci causas agunt, suam, vel filiorum, et parentum suorum, vel pupillorum, quorum tutelam gerunt, causam et adversus fiscum agere non prohibentur.

§. 1. Decuriones quoque contra patriam suam causas agere prohibentur præter superiores personas.

11. *Tryphoninus lib. 5. Disputationum.*

A principe nostro rescriptum est, non prohiberi tutorem adesse pupillo in negotio, in quo advocatus contra patrem ejus fuisset. Sed et illud permissum ab eo est, agere tutorem pupilli causa adversus fiscum, in qua adversus patrem pupilli antea advocatus fisci fuisset.

§. 1. Qui autem inter infames sunt, sequenti titulo explanabitur.

TITULUS II.

DE HIS, QUI NOTANTUR

INFAMIA.

1. *Julianus lib. 1. ad Edictum.*

PRÆTORIS verba dicunt: *Infamia notatur, qui ab exercitu, ignominie causa, ab imperatore, eoque cui de ea re statuendi potestas fuerit, dimissus erit. Qui artis ludicre, pronuntiandive causa in scenam prodierit. Qui lenocinium fecerit. Qui in judicio publico calumnie prævaricationisve causa quid fecisse judicatus erit. Qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo et fraude suo nomine damnatus, pactusve erit. Qui pro socio, tutelæ, mandati, depositi, suo nomine non contrario judicio damnatus erit. Qui eam, quæ in potestate ejus esset, genero mortuo, cum eum mor-*

9. *Le même au liv. 1. des Réponses.*

Celui qui ne peut postuler pour un autre, par une raison qui n'emporte point infamie, et qui par là n'ôte pas le droit de postuler absolument, souffre un empêchement qui est restreint à la province dont le président a prononcé le jugement; mais il peut postuler dans une autre province, quand même elle seroit de même nom.

10. *Paul au liv. unique des Règles.*

Ceux qui défendent les causes du fisc, peuvent aussi défendre leur propre cause, celle de leurs enfans ou de leurs parens, et des pupilles dont ils ont la tutelle, quand même le fisc seroit partie adverse dans la cause.

1. Les décurions ne peuvent point non plus défendre contre leur patrie, si ce n'est en faveur des personnes ci-dessus exprimées.

11. *Tryphoninus au liv. 5. des Disputes.*

Notre Empereur a dit dans un rescrit: « que le tuteur pouvoit défendre son pupille dans une affaire dans laquelle il avoit été chargé de plaider contre le père; il lui est même permis de défendre son pupille dans une cause où le fisc est intéressé, quoiqu'il ait été dans la même cause avocat du fisc contre le père de son pupille.

1. Nous expliquerons dans le titre suivant quelles personnes sont notées d'infamie.

TITRE II.

DE CEUX QUI SONT NOTÉS

D'INFAMIE.

1. *Julien au liv. 1. sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « On regarde comme noté d'infamie, celui qui a été chassé des troupes pour une cause ignominieuse, soit par le prince, soit par celui qui a droit de l'ordonner; celui qui est monté sur le théâtre pour y danser ou y déclamer; celui qui a fait un commerce de prostitution; celui qui a été condamné par un jugement public, pour cause de calomnie ou de prévarication; celui qui a été condamné en son nom, ou qui a transigé sur une accusation de vol, de rapine, d'injure, de mauvaise foi et de fraude; celui qui a été condamné en son nom sur une action

Si à præside prohibitus in alia provincia postulet.

De patronis fisci, de decurionibus.

De tutore.

Qui sunt infames.

Edictum, cujus sunt octo partes.

directe intentée contre lui dans une cause de société, de tutelle, de mandat, de dépôt; celui qui a marié la fille qu'il a sous sa puissance après la mort de son mari, avant que le temps où elle doit porter le deuil fût écoulé, et celui qui l'a épousée en pareil cas avec connoissance de son état, sans l'ordre de celui sous la puissance de qui il étoit; celui qui a souffert qu'un fils sous sa puissance épousât une femme dans les mêmes circonstances, ou celui qui, en son propre nom, sans attendre l'ordre de celui sous la puissance duquel il est, contracte en même temps deux fiançailles ou deux mariages; aussi bien que celui qui souffre que son fils sous sa puissance les contracte.»

2. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

Les paroles de l'édit, si quelqu'un est renvoyé des troupes, doivent s'entendre d'un soldat ou d'un officier jusqu'au centurion, du préfet d'une cohorte, d'une compagnie, ou d'une légion, ou d'un tribun de cohorte ou de légion. Pomponius va plus loin: il avance que cette tache peut tomber sur le général de l'armée qui est congédié par le prince pour cause ignominieuse, quoique ce général jouisse des honneurs consulaires. Ainsi un général d'armée congédié ignominieusement pendant qu'il a le commandement, est noté d'infamie. Si le prince l'a renvoyé en ajoutant qu'il le faisoit pour cause ignominieuse, il n'y a point de doute qu'il ne soit noté d'infamie. Il n'en est pas de même, s'il reçoit un successeur sans avoir encouru l'indignation du prince.

1. Par armée, on n'entend point une cohorte ou une compagnie, mais plusieurs régimens formant un corps; car on regarde comme étant à la tête de l'armée, celui qui commande sous l'autorité du prince une ou plusieurs légions avec les troupes auxiliaires. Si quelqu'un a été renvoyé d'un régiment, il est regardé comme chassé de toute l'armée.

2. Le préteur ajoute: Congédié des troupes pour cause ignominieuse, parce qu'il y a plusieurs sortes de congés. Le congé honorable qu'on obtient après avoir fourni le temps de l'engagement, ou que le prince accorde avant; le congé précédé d'une cause qui exempte des travaux du service pour raison de la mauvaise santé, et le congé ignominieux. Le congé est ignominieux, toutes les

tuum esse sciret, intra id tempus, quo elugere virum moris est, antequam virum elugeret, in matrimonium collocaverit; eamve sciens quis uxorem duxerit, non jussu ejus, in cujus potestate est: et qui eum, quem in potestate haberet, eam de qua supra comprehensum est, uxorem ducere passus fuerit. Quive suo nomine non jussu ejus, in cujus potestate esset, ejusve nomine, quem, quamve in potestate haberet, bina sponsalia, binasve nuptias in eodem tempore constitutas habuerit.

2. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Quod ait prætor: qui ab exercitu dimissus erit: dimissum accipere debemus militem caligatum; vel si quis alius usque ad centurionem, vel præfectum cohortis, vel alæ, vel legionis, vel tribunum sive cohortis, sive legionis dimissus est. Hoc amplius Pomponius ait, etiam eum qui exercitui præest, licet consularibus insignibus utitur, ignominie causa ab imperatore missum hac nota laborare. Ergo et si dux, cum exercitu præest, dimissus erit, notatur. Et, si princeps dimiserit, et adjecerit *ignominie causa se mittere*, ut plerumque facit, non dubitabis, et ex edicto prætoris eum infamia esse notatum. Non tamen, si citra indignationem principis successor ei datus est.

Interpretatio
Primum parvis: de
eo qui missus est.

§. 1. Exercitum autem, non unam cohortem, neque unam alam dicimus; sed numeros multos militum: nam *exercitui præesse* dicimus eum, qui legionem, vel legiones cum suis auxiliis ab imperatore commissas administrat. Sed hic etiam cum qui ab aliquo numero militum missus est, quasi ab exercitu missum sic accipiemus.

De exercitu.

§. 2. *Ignominie causa missum*: hoc ideo adjectum est, quoniam multa genera sunt missionum. Est honesta, quæ emeritis stipendiis, vel antè, ab imperatore indulgetur: est causaria, quæ propter valetudinem laboribus militiæ solvit: est ignominiosa. Ignominiosa autem missio totiens est, quotiens is qui mittit, addit nominatum, *ignominie causa se mittere*: semper

De generibus
missionum.

enim debet addere, cur miles mittatur. Sed et si eum exauctoraverit, id est, insignia militaria detraxerit, inter infames efficit, licet non addidisset, *ignominia causa se eum exauctorasse*. Est et quartum genus missionis, si quis evitandorum munerum causa militiam subiisset: hæc autem missio existimationem non lædit, ut est sæpissimè rescriptum.

De milite adulterii damnato.

§. 3. Miles, qui lege Julia de adulteriis fuerit damnatus, ita infamis est, ut etiam ipsa sententia eum sacramento ignominia causa solvat.

Effectus ignominiosæ missionis.

§. 4. Ignominia autem missis neque in urbe, neque alibi, ubi imperator est, morari licet.

Interpretatio secundæ partis. De procedentibus in scenam, et quid sit scæna.

§. 5. Ait prætor: *qui in scænam proderit*, infamis est. *Scæna* est, ut Labeo definit, quæ ludorum faciendorum causa, quolibet loco, ubi quis consistat, moveaturque spectaculum sui præbiturus, posita sit in publico, privatove, vel in vico: quo tamen loco passim homines spectaculi causa admittantur: eos enim, qui quæstus causa in certamina descendunt, et omnes propter præmium in scænam prodeuntes, famosos esse, Pegasus et Nerva filius responderunt.

3. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Qui autem operas suas locavit, ut prodiret artis ludicræ causa, neque prodiit, non notatur: quia non est ea res adeo turpis, ut etiam consilium puniri debeat.

4. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Athletas autem Sabinus et Cassius responderunt omninò artem ludicram non facere: virtutis enim gratia hoc facere: et generaliter ita omnes opinantur, et utile videtur: ut neque thymelici, neque xystici, neque agitatores, nec qui aquam equis spargunt, cæteraque eorum ministeria, qui certaminibus sacris deserviunt, ignominiosi habeantur.

fois que celui qui le donne, ajoute que c'est pour cause ignominieuse; car on doit toujours ajouter pour quoi le soldat est congédié. Mais s'il a été dégradé, c'est-à-dire, qu'on lui ait ôté ses armes et ses ornemens militaires, il devient infame, quand même on n'auroit point ajouté qu'on le faisoit pour cause ignominieuse. Il y a un quatrième congé qu'on donne à celui qui est entré dans les troupes pour se soustraire à quelque charge; mais ce congé ne porte aucune atteinte à l'honneur, ainsi que les princes l'ont souvent déclaré dans leurs rescrits.

3. Un soldat qui a été condamné pour cause d'adultère, en vertu de la loi Julia devient infame; de manière que la sentence elle seule le dégage ignominieusement de son serment.

4. Ceux qui ont été renvoyés des troupes pour cause ignominieuse, ne peuvent demeurer ni à Rome, ni dans tout autre endroit où le prince réside.

5. Le préteur ajoute: « celui qui montera sur un théâtre, sera infame ». On entend ici par théâtre, suivant la définition de Labéon, tout endroit public ou particulier, où quelqu'un se donne en spectacle, soit en dansant, soit en restant en place, même dans les carrefours, où cependant on admet de temps en temps des gens pour donner un spectacle au peuple; ceux qui descendent dans l'arène pour y gagner de l'argent à combattre, et en général tous ceux qui paroissent sur un théâtre pour y gagner de l'argent, sont infâmes, suivant l'avis de Pegasus et de Nerva le fils.

3. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provinciale.*

Celui qui s'est loué pour paroître dans un spectacle public, et qui ne s'y est pas présenté, n'est pas noté d'infamie; parce que ce n'est pas une chose assez honteuse pour qu'on doive en punir l'intention.

4. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

Sabin et Cassius ont répondu qu'on ne devoit point regarder les athlètes comme exerçant une profession infamante; parce que leur but est de montrer leurs forces. C'est un sentiment général et qui paroît utile: en sorte que ni les joueurs d'instrumens, ni les lutteurs, ni les conducteurs des chevaux destinés au spectacle, ni ceux qui leur jettent de l'eau, ni enfin ceux qui remplissent quel-

De eo, qui operas suas locavit, ut in scænam prodiret.

De athleticis, thymelicis, xysticis, agitatoribus, his, qui aquam equis spargunt, et cæteris ministeriis.

ques fonctions aux jeux sacrés ne sont point infames.

1. Celui qui est juge de ces combats n'exerce pas non plus une profession infamante ; parce qu'il a un ministère différent de celui des acteurs. Cette place est même accordée aujourd'hui par le prince à titre de faveur.

2. Le préteur ajoute : « Celui qui a fait un commerce de prostitution ». Ce commerce est fait par ceux qui tirent un gain de la prostitution de leurs esclaves : il en est de même de ceux qui tirent ce gain de la prostitution des personnes libres. On regarde aussi comme tels, non-seulement celui qui en fait son unique occupation, mais encore celui qui exerce en même temps un autre métier ; par exemple, un cabaretier, un hôtelier qui a des filles pour servir les étrangers, et qui, à l'occasion de leur service, se prostituent pour de l'argent ; un baigneur, comme cela arrive dans quelques provinces, chez lequel, sous prétexte de faire garder ses vêtements, on loue des filles esclaves qui servent aux plaisirs de ceux qui sont venus au bain.

3. Pomponius pense qu'un esclave qui tire du gain de la prostitution des filles esclaves qui sont dans son pécule, reste noté d'infamie après avoir acquis la liberté.

4. Le calomniateur n'est noté d'infamie qu'autant qu'il aura été condamné comme tel ; car le fait seul de la calomnie ne suffit pas : il en est de même du prévaricateur. On regarde comme prévaricateur celui qui varie dans sa conduite, et qui, trahissant la cause de celui qu'il avoit entrepris de défendre, favorise son adversaire. Labéon fait dériver ce mot de changer de parti : en effet, le prévaricateur soutient l'une et l'autre cause, et même il se met du côté de l'adversaire de son premier client.

5. « Celui qui est condamné sur une accusation de vol, de rapine, d'injures, de mauvaise foi, ou qui s'est accommodé en pareil cas avec son adversaire, est noté d'infamie ».

5. *Paul au liv. 5. sur l'Edict.*

Parce que celui qui s'accorde en pareil cas, est censé faire l'aveu du crime qui lui est imputé.

§. 1. Designatores autem, quos Græci *βεβηκτες* appellant, artem ludicram non facere Celsus probat : quia ministerium, non artem ludicram exercent. Et sanè locus iste hodie à principe non pro modico beneficio datur.

De designatoribus.

§. 2. Ait prætor, qui *lenocinium fecerit. Lenocinium facit*, qui quæstuaria mancipia habuerit : sed et qui in liberis hunc quæstum exercet, in eadem causa est. Sive autem principaliter hoc negotium gerat, sive alterius negotiationis accessione utatur : utputà si caupo fuit, vel stabularius ; et mancipia talia habuit ministrantia, et occasione ministerii quæstum facientia : sive balneator fuerit, velut in quibusdam provinciis fit, in balneis ad custodienda vestimenta conducta habeat mancipia hoc genus observantia in officina, lenocinii pœna tenebitur.

Interpretatio tertie partis. De lenonibus.

§. 3. Pomponius, et eum, qui in servitute peculiaria mancipia prostituta habuit, notari post libertatem ait.

§. 4. *Calumniator* ita demùm notatur, si fuerit calumniæ causæ damnatus : neque enim sufficit calumniatum : item prævaricator. *Prævaricator* autem est, quasi varicator, qui diversam partem adjuvat, prodita causa sua ; quod nomen Labeo à varia certatione tractum ait : nam qui prævaricatur, ex utraque parte consistit ; quin immò ex adversa.

Quartæ. De calumniatore et prævaricatore.

§. 5. Item *si qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo suo nomine damnatus, pactusve erit, simili modo infames sunt.*

Interpretatio quintæ partis. De condemnato suo nomine.

5. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.

6. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Furti accipe; sive manifesti, sive nec manifesti.

De provocati-
one.

§. 1. Sed si furti, vel alijs famosis actionibus quis condemnatus provocavit; pendente judicio nondum inter famosos habetur: si autem omnia tempora provocationis lapsa sunt, retrò infamis est: quamvis, si injusta appellatio ejus visa sit, hodie notari puto, non retrò notatur.

Si quis alieno
nomine damnatur.

§. 2. Si quis alieno nomine condemnatus fuerit, non laborat infamia: et ideo nec procurator meus vel defensor, vel tutor, vel curator, vel heres, furti, vel ex alia simili specie condemnatus, infamia notabuntur: nec ergo, si ab initio per procuratorem causa agitata est.

De pacto.

§. 3. *Pactusve*, inquit, *erit: pactus sit accipimus*, si cum pretio quantocunque pactus est: alioquin et qui precibus impetravit, ne secum ageretur, erit notatus: nec erit venie ulla ratio: quod est inhumanum. Qui jussu prætoris, pretio dato pactus est, non notatur.

De jurejurando.

§. 4. Sed et si jurejurando delato, juraverit quis *non deliquisse*, non erit notatus: nam quodammodo innocentiam suam jurejurando adprobavit.

Interpretatio
sertis partis. De
mandato.

§. 5. *Mandati condemnatus*, verbis edicti notatur, non solum qui mandatum suscepit, sed et is qui fidem, quam adversarius secutus est, non præstat: utputà, fidejussi pro te, et solvi, mandati te si condemnavero, famosum facio.

De herede.

§. 6. Illud planè addendum est, quod interdum et heres suo nomine damnatur, et ideo infamis fit, si in deposito vel in mandato male versatus sit. Non tamen in tutela, vel pro socio heres suo nomine damnari potest: quia heres neque in tu-

6. *Ulpian au liv. 6. sur l'Edit.*

Ce qui est dit du vol, doit s'entendre du vol tant manifeste que non manifeste.

1. Si un homme condamné sur l'action de vol ou les autres actions infamantes, a appelé du jugement, pendant son appel il n'est pas encore au nombre de ceux qui sont regardés comme infames. Si tout le temps fixé pour l'appel est écoulé, il est noté d'infamie. Si son appel est déclaré injuste, il l'est aussi, mais seulement du jour où l'appel a été jugé; de sorte que le jugement ne donne point d'effet rétroactif à l'infamie.

2. Celui qui est condamné sur une action infamante au nom d'un autre, n'est pas noté d'infamie: ainsi celui qui est condamné en qualité de procureur, de défenseur, de tuteur, de curateur, d'héritier, ne sera point noté d'infamie; pas même si la cause a été, dès le commencement, défendue par le fondé de procuration.

3. Ou qui s'est accommodé. On entend ici par accommodement, celui qui est fait moyennant une somme d'argent, quelle qu'elle soit; car autrement, si, à force de prières, un homme obtient que l'offensé n'agisse point contre lui, il faudroit dire qu'il sera noté d'infamie; en sorte qu'il n'y auroit jamais lieu au pardon: ce qui seroit d'une rigueur outrée. Celui qui a composé avec son adversaire en lui donnant de l'argent, par l'ordre du préteur, n'est point noté.

4. Si le serment ayant été déféré au défendeur, il jure n'être point coupable du délit qu'on lui oppose, il ne sera pas noté; car son serment prouve en quelque sorte son innocence.

5. Celui qui est condamné en matière de procuration est, suivant l'édit, noté d'infamie. Cela n'a pas lieu seulement à l'égard de celui qui s'est chargé d'une procuration, mais encore relativement à celui qui ne remplit pas une parole que son adversaire a suivie; par exemple, j'ai répondu pour vous et j'ai payé. Si je vous fais condamner par l'action du mandat, vous serez noté d'infamie.

6. Il faut ajouter que quelquefois l'héritier lui-même est condamné en son nom, et devient par là noté d'infamie; par exemple, s'il se conduit de mauvaise foi relativement à un dépôt fait au défunt, ou à une procuration dont il s'étoit chargé. Dans les actions qui

naissent de la tutelle ou de la société, l'héritier ne peut jamais être condamné en son nom ; parce que l'héritier ne succède point au défunt ni dans la tutelle, ni dans la société, mais seulement aux obligations du défunt.

7. Celui qui est condamné en ces matières sur l'action contraire qui lui est intentée, n'est point noté d'infamie, et avec raison ; parce que dans les actions contraires, on n'oppose point la mauvaise foi, mais seulement on calcule les dépenses qu'on a faites, pour s'en faire tenir compte.

7. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Celui qui s'est accommodé avec son adversaire sur quelque action que ce soit qui descende des contrats, quand même elle seroit infamante, et que la condamnation emportât infamie, ne sera point noté, et avec raison ; parce que l'accommodement en pareille matière n'est point aussi déshonorant que celui qu'on fait dans les causes dont nous parlions plus haut.

8. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

L'édit porte après la mort de son gendre : il ajoute avec raison lorsque sa mort étoit connue de lui ; car l'ignorance ne doit point être punie. Comme le temps du deuil est continu, il court dès le jour de la mort du mari ; en sorte que si la femme ne connoit la mort de son mari qu'après le temps fixé pour le deuil, Labéon dit qu'elle prend le deuil et le quitte le même jour.

9. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Les maris ne sont pas forcés à porter le deuil de leurs femmes.

1. Celui qui n'est que fiancé ne porte point le deuil.

10. *Le même au liv. 8. sur l'Édit.*

Le prince est dans l'usage d'accorder des dispenses pour qu'une femme puisse se marier dans le temps du deuil.

1. Une femme peut être fiancée pendant qu'elle est en deuil de son mari.

11. *Ulpian au liv. 6. sur l'Édit.*

Le deuil que portent les enfans et les parens n'est point un empêchement à leur mariage.

1. Quand même le mari seroit tel que, suivant l'usage des anciens, on ne dût pas en porter le deuil, cependant la femme ne

telam, neque in societatem succedit, sed tantum in æs alienum defuncti.

§. 7. *Contrario judicio damnatus non erit infamis: nec immeritò, nam in contrariis non de perfidia agitur, sed de calculo, qui ferè judicio solet dirimi.* De contrario judicio.

7. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

In actionibus, quæ ex contractu profisciscuntur, licet famosæ sint, et damnati notantur, attamen pactus non notatur: meritò, quoniam ex his causis non tam turpis est pactio, quàm superioribus. De pacto.

8. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Genero, inquit, mortuo: meritò adjecit prætor, cum eum mortuum esse sciret, ne ignorantia puniatur: sed cum tempus luctus continuum est, meritò et ignorantia cedit ex die mortis mariti: et ideò si post legitimum tempus cognovit, Labeo ait, ipsa die et sumere eam lugubria et deponere. Interpretatio septimæ partis. De scientia et ignorantia.

9. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Uxores viri lugere non compelluntur. De uxore.

§. 1. *Sponsi nullus luctus est.* De sponse.

10. *Idem lib. 8. ad Edictum.*

Solet à principe impetrari, ut intra legitimum tempus mulieri nubere liceat. De permissione principis.

§. 1. *Quæ virum eluget, intra id tempus sponsam fuisse non nocet.* De sponsa intra tempus luctus.

11. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Liberorum autem et parentum luctus impedimento nuptiis non est. De liberorum et parentum luctu.

§. 1. *Etsi talis sit maritus, quem more majorum lugeri non oportet, non posse eam nuptum intra legitimum tempus col-* Si maritum lugeri non oportet.

locari : prætor enim ad id tempus se retulit, quo vir elugeretur, qui solet elugeri, propter turbationem sanguinis.

De ea, quæ intra legitimam tempus peperit.

§. 2. Pomponius eam, quæ intra legitimam tempus partum ediderit, putat statim posse nuptiis se collocare: quod verum puto.

Qui lugeri non solent.

§. 3. Non solent autem lugeri, ut Neratius ait, hostes, vel perduellionis dammati, nec suspendiosi, nec qui manus sibi intulerunt, non tædio vitæ, sed mala conscientia. Si quis ergo, post hujusmodi exitum mariti, nuptum se collocaverit, infamia notabitur.

De eo, qui lugentem duxit, aut ducere passus est.

§. 4. Notatur etiam, qui eam duxit, sed si sciens: ignorantia enim excusatur non juris, sed facti. Excusatur, qui jussu ejus in cujus potestate erat, duxerit: et ipse qui passus est ducere, notatur. Utrumque recidè: nam et qui obtemperavit, venia dignus est: et qui passus est ducere, notari ignominia.

12. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Qui jussu patris duxit, quamvis liberatus potestate patria eam retinuit, non notatur.

13. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Interpretatio octavæ partis. De eo qui ratum habuit.

Quid ergo si non ducere sit passus, sed posteaquam duxit, ratum habuerit: utputa, initio ignoravit talem esse, postea scit? Non notabitur. Prætor enim ad initium nuptiarum se retulit.

De binis sponsalibus alieno nomine constitutis.

§. 1. Si quis alieno nomine *бина sponsalia* constituerit, non notatur: nisi ejus nomine constituat, quem quamvis in potestate haberet. Certè qui filium, vel filiam constituere patitur, quodammodo ipse videtur constituisse.

Interpretatio verborum, eodem tempore.

§. 2. Quod ait prætor *eodem tempore*; non *initia sponsaliorum eodem tempore*

pourroit point être mariée dans le temps du deuil; car le préteur s'est rapporté au temps pendant lequel on doit le porter: son but est d'empêcher le mélange du sang.

2. Pomponius pense qu'une femme qui a mis un enfant au jour pendant le temps fixé pour son deuil, peut se marier aussitôt après. Je suis du même sentiment.

3. On ne porte point, comme l'écrivit Nératius, le deuil des ennemis, de ceux qui sont condamnés pour crime de lèse-majesté et de trahison, de ceux qui se sont pendus eux-mêmes, ou qui ont été portés à se donner la mort, non par ennui de la vie, mais par les reproches d'une conscience criminelle. Ainsi si quelqu'un après la mort d'un tel mari, épouse sa femme, il est noté d'infamie.

4. Celui qui l'épouse n'est noté d'infamie qu'autant qu'il sait dans quelles circonstances elle se trouve; car il est excusé par l'ignorance du fait, mais non pas par l'ignorance du droit. Celui qui a épousé cette femme par l'ordre de celui sous la puissance de qui il est, est excusé, et celui qui a souffert qu'il l'épousât, est noté d'infamie, et avec raison; car on doit excuser celui qui a obéi, et noter d'infamie celui qui a ordonné.

12. *Paul au liv. 5. sur l'Edit.*

Celui qui a épousé une femme en pareil cas, par l'ordre de son père, n'est point noté d'infamie, quoiqu'il la retienne après qu'il est sorti de sa puissance.

13. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

Que sera-ce donc si le père n'a pas fait épouser à son fils une femme qui se trouve dans le cas de l'édit, mais qu'après le temps du deuil il ait ratifié ce mariage: supposons qu'il ignorât au commencement qu'elle fût dans le cas de l'édit et qu'il ne l'eût su qu'après? Il ne sera point noté d'infamie, parce que le préteur se rapporte au commencement du mariage.

1. Si quelqu'un fait contracter à un autre deux fiançailles, il n'est point noté d'infamie, à moins qu'il ne les ait fait contracter par celui ou celle qui est sous sa puissance. Celui qui les fait contracter par son fils ou par sa fille, est censé les contracter lui-même.

2. Quand le préteur dit, dans le même temps, cela ne se rapporte pas au commen-

cement des fiançailles ; en sorte qu'elles doivent avoir commencé ensemble : il suffit qu'elles concourent dans un même temps.

3. Une femme fiancée à un homme et mariée à un autre, est aussi comprise dans les termes de l'édit.

4. Comme c'est ici le fait même du mariage qui nuit, on n'en seroit pas moins noté quoiqu'on eût épousé une femme avec laquelle on ne pouvoit s'unir.

5. Le jugement d'un arbitre choisi par compromis n'emporte point infamie, parce que ce n'est pas un jugement à tous égards.

6. Quant à ce qui regarde l'infamie, il est bien différent qu'on ait prononcé en connoissance de cause sur ce qui faisoit partie de l'affaire, ou qu'on ait avancé quelque chose d'étranger à la cause ; car, dans ce dernier cas, le jugement ne porte point infamie.

7. Si le juge inflige une peine plus grave que la loi n'a prescrit, l'honneur est conservé. Il y a plusieurs rescrits des princes et plusieurs réponses des jurisconsultes qui favorisent ce sentiment ; par exemple, si le président de la province exile un homme qui devoit être puni de la perte d'une partie de ses biens, on doit regarder cette peine plus grave comme une transaction par laquelle son honneur est sauvé, et par conséquent il n'est point noté d'infamie. Si cependant dans une cause où il s'agiroit de punir un vol non manifeste, le juge condamne le coupable au quadruple, la peine est à la vérité augmentée, car il ne devoit être dans ce cas condamné qu'au double ; mais cette augmentation de peine ne lui conserve pas l'honneur. On présueroit la transaction, s'il avoit été condamné à une peine non pécuniaire.

8. La condamnation en matière de stellionat emporte infamie, quoique ce crime se poursuve extraordinairement.

14. *Paul au liv. 5. sur l'Édit.*

Un maître s'est chargé de défendre son esclave à l'occasion de qui on intentoit contre lui l'action noxale ; ensuite il lui donne sa liberté et l'institue son héritier. L'esclave devenu libre et héritier est condamné ; il n'en court point pour cela l'infamie, parce qu'il n'est pas condamné en son nom, puisqu'au commencement la cause n'a point été contestée contre lui.

factorum accipiendum est, sed si in id tempus concurrant.

§. 5. Item, si alteri sponsa, alteri nupta sit; ex sententia edicti, punitur.

De sponsa uni, nupta alteri.

§. 4. Cùm autem factum notetur, etiamsi cùm ea quis nuptias vel sponsalia constituat, quam uxorem ducere vel non potest, vel fas non est, erit notatus.

De nuptiis vel sponsalibus prohibitis.

§. 5. Ex compromisso arbiter infamiam non facit, quia non per omnia sententia est.

De compromisso.

§. 6. Quantum ad infamiam pertinet, multum interest, in causa quæ agebatur, causa cognita aliquid pronunciatum sit, an quædam extrinsecus sint elocuta : nam ex his infamia non inrogatur.

Si iudex causa cognita pronuncaverit, vel extrinsecus elocutus sit.

§. 7. Pœna gravior ultra legem imposita existimationem conservat : ut et constitutum est, et responsum : utputà, si eum, qui parte bonorum multari debuit, præses relegaverit, dicendum erit duriori sententia cum eo transactum de existimatione ejus : idcircoque non esse infamem. Sed si in causa furti nec manifesti in quadruplum iudex condemnavit, oneratum quidem reum pœna aucta (nam ex furto non manifesto in duplum conveniri debuit); verum hanc rem existimationem ei non conservasse : quamvis, si pœna non pecuniaria eum onerasset, transactum cum eo videtur.

De pœna graviore.

§. 8. Crimen stellionatus infamiam inrogat damnato, quamvis publicum non est iudicium.

De crimine stellionatus.

14. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Servus, cujus nomine noxale iudicium dominus acceperit, deinde eundem liberum et heredem instituerit ; ex eodem iudicio damnatus, non est famosus : quia non suo nomine condemnatur : quippe cùm initio lis in eum contestata non sit.

Si quis ex suo facto suo nomine damnetur.

De ea, quæ
ventris nomine
per calumniam
in possessionem
missa est,

15. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Notatur, quæ per calumniam ventris nomine in possessionem missa est, dum se adseverat prægnantem.

16. *Paulus lib. 8. ad Edictum.*

Cum non prægnans esset, vel ex alio concepisset.

17. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum,*

Debuit enim coërceri, quæ prætorem decepit. Sed ea notatur, quæ, cum suæ potestatis esset, hoc facit.

18. *Gaius lib. 3. ad Edictum provinciale,*

Ea, quæ falsa existimatione decepta est, non potest videri per calumniam in possessione fuisse.

19. *Ulpianus lib. 8. ad Edictum.*

Non alia autem notatur, quam ea, de qua pronunciatum est, *calumniæ causa eam fuisse in possessionem missam*. Idque, et in patre erit servandum, qui calumniæ causa passus est filiam, quam in potestate habebat, in possessionem ventris nomine mitti.

20. *Papinianus lib. 1. Responsorum.*

Ob hæc verba sententiæ præsidis provincie, *callido commento videris accusationis instigator fuisse*; pudor potius oneratur, quam ignominia videtur irrogari: non enim, qui exhortatur, mandatoris opera fungitur.

21. *Paulus lib. 2. Responsorum.*

Lucius Titius crimen intendit Gaius Scio, quasi injuriam passus, atque in eam rem testationem apud præfectum prætorio recitavit: præfectus, fide non habita testationis, *nullam injuriam Lucium Titium passum esse à Gaius Scio pronuntiavit*. Quæro, an testes, quorum testimonium reprobatum est, quasi ex falso testimonio, inter infames habentur? Paulus respondit, nihil proponi, cur hi de quibus quaeritur, infamium loco haberi debeant: cum non oportet ex sententia, sive justa, sive injusta, pro alio habita alium prægravari.

Vel per igno-
rantiam.

De ex eadem
causa condemnata,
vel non et de
ejus patre.

De sententia,
callido commen-
to videri accusa-
tionis instigator
fuisse.

De testatione
reprobata.

15. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

Une femme qui assure faussement qu'elle est enceinte, et se fait comme telle envoyer en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, est notée d'infamie,

16. *Paul au liv. 8. sur l'Edit.*

Soit qu'elle ne fût pas enceinte, soit qu'elle ait conçu d'un autre.

17. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

On a dû punir une femme qui en imposoit au préteur; mais cette note d'infamie ne tombe que sur celle qui étoit maîtresse de ses actions, et non sous la puissance d'autrui.

18. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provinciale.*

Mais si une femme se croit enceinte par une erreur qui ne soit pas affectée, on ne peut pas dire qu'elle se soit calomnieusement fait envoyer en possession.

19. *Ulpian au liv. 8. sur l'Edit.*

Une femme en pareil cas n'est notée d'infamie, qu'autant qu'il y a contre elle un jugement qui porte qu'elle s'est fait calomnieusement envoyer en possession. Il en faut dire de même à l'égard du père qui a souffert que la fille qu'il avoit sous sa puissance se fit calomnieusement envoyer en possession.

20. *Papinien au liv. 1. des Réponses.*

Une sentence conçue en ces termes: « Vous paraissez avoir calomnieusement intenté cette action », couvre de honte, mais non pas d'infamie; car celui qui exhorte n'est pas censé donner un mandat.

21. *Paul au liv. 2. des Réponses.*

Lucius Titius intenta contre Gaius Scius une accusation en injures; et, pour en faire la preuve, il lut devant le préfet du prétoire la déposition des témoins. Le préfet, sans avoir égard à la déposition des témoins, prononça: « que Lucius Titius n'avoit point souffert d'injure ». Je demande si les témoins dont la déposition a été rejetée, doivent être regardés comme faux témoins et comme tels notés d'infamie? Paul a répondu qu'on ne proposoit rien qui dût faire regarder les témoins dont s'agit comme infames; puisqu'une sentence juste ou injuste ne doit pas nuire à un tiers.